

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24002074

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21 DEC. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0478 220 292**

Nom

(en entier) : **Culture Point Wapi ASBL**

(en abrégé) : **Culture•Wapi**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Centre Technicité, Rue Madame 14, 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Modifications statutaires - Statuts Coordonnés - Renouvellement des mandats du Conseil d'Administration (Démissions - Admissions) & gestion journalière

L'Assemblée générale extraordinaire de Culture•Wapi ASBL, valablement réunie le 6 décembre 2023 à Leuze-en-Hainaut, a approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts coordonnés suivants. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE I. IDENTIFICATION

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée « Culture Point Wapi », en abrégé « Culture•Wapi ».

Article 2. Siège social

Son siège social est établi au Centre Technicité, 14, rue Madame à 7500 Tournai en Région wallonne.

Le siège de l'association est établi en Wallonie picarde. Il peut être déplacé par décision de l'Assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution sera conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 4. Communication

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

1. la dénomination de la personne morale ;
2. la forme légale, en entier ou en abrégé ;
3. l'indication précise de l'adresse du siège de l'association ;
4. le numéro d'entreprise ;
5. les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
6. un numéro de compte bancaire figurera sur tous les documents comptables et financiers.

TITRE II. BUT DESINTERESSE ET OBJET SOCIAL

Article 5. But social

L'association est une plateforme culturelle de coopération territoriale qui rassemble des opérateurs culturels et à vocation culturelle de Wallonie picarde à travers des activités inspirantes de recherche-action.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Son but est d'organiser un nouveau rapport entre la manière d'envisager les politiques culturelles à l'échelle d'un territoire d'action innovant et la vision d'une société inclusive, interdépendante, optimiste et durable qu'elle projette au service de l'effectivité des droits culturels, de l'émancipation de l'humain et de sa mise en lien.

Article 6. Objet – Activités de l'association

Les activités de l'association visent à éveiller et à organiser les énergies collaboratives des opérateurs culturels et à vocation culturelle en présence pour réenchanter les métiers de la Culture dans un monde « VICA » (Volatile, Incertain, Complexe et Ambigu).

Avec comme cœur de métiers : la mise en valeur des potentiels émergents de son réseau pluridisciplinaire, la veille des signaux faibles qui annoncent cette société d'ouverture, la facilitation en intelligence collective, la prospective pour dégager des pratiques territoriales coopératives adaptées aux nouveaux besoins et la communication collaborative, l'association, seule ou en collaboration, poursuit la réalisation de son but par la mise en œuvre de 4 missions principales :

- 1) la coopération intersectorielle culturelle,
- 2) l'apprentissage en commun (formations, ateliers, rencontres saisonnières, etc.),
- 3) l'accompagnement de la transition sociétale (apprentissage aux pratiques de facilitation, etc.),
- 4) le partage de biens communs par la modélisation de ses actions.

L'association peut dans ce cadre rendre des services gratuitement ou à des tarifs préférentiels à ses membres et à des tiers, pour autant que ces services s'inscrivent dans son but désintéressé et relèvent de son objet. Les avantages accordés à ses membres pourront être listés dans son Règlement d'Ordre Intérieur.

L'association pourra accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé et pourra également passer toutes conventions utiles avec des pouvoirs publics, des institutions ou des particuliers et se représenter dans toutes associations ayant un but et/ou un objet compatible avec le sien.

Pour réaliser son but, l'association pourra engager du personnel. Elle établira un Règlement de Travail conforme à la législation, approuvé à la majorité simple par son Conseil d'administration.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 7. Catégories de membres

7.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents - personnes morales comme personnes physiques - dont le nombre ne peut être inférieur à deux. Le nombre de membres effectifs doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

7.2. Les membres sont :

- des personnes physiques ou morales représentant des opérateurs culturels reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- des personnes physiques ou morales représentant des opérateurs culturels en Wallonie picarde recevant des subsides privés ou publics, non liés à une reconnaissance de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme par exemple certaines associations : d'éducation permanente, bibliothèques, musées, artistes, des organisations de jeunesse, des travailleurs culturels en lien avec des opérateurs sociaux, médicaux, scolaires, du monde de l'édition, des gestionnaires de lieux d'accueil d'activités culturelles, etc. ;
- des personnes physiques ou morales exerçant une activité particulièrement liée au but de l'association, y compris des représentants d'association de fait, ou soutenant le but de l'association.

7.3. Est membre effectif :

- le président honoraire, Raphaël Debruyne (dernier membre fondateur) ;
- toute personne physique ou morale qui manifeste par écrit sa volonté de contribuer activement aux buts de l'association et qui est admise par le Conseil d'administration.

Tout membre effectif dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale (ci-après : l'Assemblée) et du droit de poser sa candidature à la charge d'administrateur. Les membres effectifs sont au nombre minimum de treize.

7.4. Est membre adhérent : toute personne morale ou physique participant aux activités organisées par l'association qui s'est acquittée de la cotisation lui donnant le statut de membre adhérent. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions du Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après : ROI). Le nombre des membres adhérents est illimité.

Article 8. Admission et registre des membres.

Toute personne morale ou physique désirant être membre effectif doit introduire par écrit (par courriel ou par courrier postal ordinaire) une candidature motivée auprès du Conseil d'administration (ci-après : le Conseil). Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée, chargée de la représenter.

L'admission des membres effectifs est de la compétence du Conseil statuant à la majorité simple des présent.e.s et représenté.e.s. Le Conseil en déposera la liste à l'Assemblée suivante, compétente pour l'approuver ou la modifier à la majorité simple des présent.e.s et représenté.e.s.

Un registre numérique des membres effectifs est tenu, sous la responsabilité du Conseil, au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 9. Cotisation

Durant sa participation à l'association, chaque membre paie une cotisation annuelle. Le montant et les modalités de versement des cotisations des membres effectifs sont fixés annuellement par l'Assemblée, sur proposition du Conseil, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association et ne peut être supérieure à 25 euros pour les personnes physiques et 500 euros pour les personnes morales.

Le montant de la cotisation des membres adhérents ne peut être supérieur à 25 euros et est sujet à révision annuelle par le Conseil.

Le Président honoraire de l'association ne verse aucune cotisation.

Le montant de la cotisation sera précisé dans le ROI.

Article 10. Démission - Exclusion - Suspension

10.1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil.

10.2. Par ailleurs, est réputé démissionnaire par l'Assemblée :

- Le membre effectif en défaut du paiement des cotisations dues dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courriel et/ou par courrier ordinaire ;
- Le membre qui n'assiste pas et/ou se fait représenter à trois assemblées générales consécutives.

10.3. L'exclusion d'un membre effectif relève de la décision de l'Assemblée. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu oralement ou par écrit devant le Conseil, s'il le désire.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil statuant à la majorité simple.

10.4. Le Conseil peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

10.5. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou créanciers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement de ce qu'ils ont donné.

En cas de cessation de la participation d'un membre effectif ayant statut de personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celui-ci, sauf en cas d'exclusion prononcée à l'encontre de la personne morale ou de démission de celle-ci.

TITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE. COMPOSITION - COMPETENCES - RESOLUTION

Article 11. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le ou les membre.s qu'elle aura désigné.s pour cette tâche, à défaut par un.e ou deux administrateur.rice.s désigné.e.s par le Conseil. L'Assemblée peut inviter toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le ou la directeur.rice de l'association est membre invité.e permanent.e de l'Assemblée et à titre consultatif uniquement.

Les membres adhérents ne font pas partie de l'Assemblée. Ils peuvent assister aux réunions à titre d'observateurs.

Article 12. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire le cas échéant et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où le code ou les statuts l'exigent.

L'Assemblée peut, par ailleurs, mandater des commissions/ateliers de travail spécialisés, supports aux missions de l'ASBL. La nature des travaux menés au sein des commissions et ateliers sera précisée dans le ROI.

Article 13. Convocation

13.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

La convocation est adressée par le Conseil aux membres effectifs au moins quinze jours avant l'Assemblée par courrier électronique ou par lettre ordinaire. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

13.2. L'Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment par le Conseil ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil convoque l'Assemblée dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

13.3. S'il n'est pas membre effectif, le personnel salarié de l'association peut être invité aux réunions de l'Assemblée. Il pourra se retirer, sur demande de l'instance, en cas de débat affectant directement son emploi. Son absence n'invalide pas la session de l'Assemblée.

Article 14. Tenue de l'Assemblée

14.1. Tout membre effectif a un droit de vote égal à l'Assemblée générale et peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

14.2. L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où le Code des Sociétés et des Associations (ci-après : CSA) exige un quorum de présences et un quorum de votes. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

14.3. Les décisions sont prises soit par consentement soit à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts.

La prise de décision par consentement consiste à valider une décision si aucun membre du groupe ne s'y est opposé de façon motivée. Le processus de la prise de décision par consentement est détaillé dans le ROI. Le choix de la méthode de décision sera précisé dans le ROI.

Dans les cas d'une décision prise à la majorité simple, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du membre dont la qualité est la plus ancienne dans l'association est prépondérante. Le critère d'ancienneté est détaillé dans le ROI.

14.4. L'Assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

Article 15. Visioconférence – Prise de décision par écrit

15.1. L'Assemblée pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre :

- de contrôler la qualité et l'identité des présences et des procurations
- d'assurer la participation directe, simultanée aux délibérations et aux votes.

Le procès-verbal de l'Assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation ou le vote par voie électronique.

Les membres pourront participer à une réunion de l'Assemblée de manière hybride : une partie des membres pourront être présents physiquement pendant que d'autres le seront, au même moment, par visioconférence.

15.2. Conformément aux dispositions du CSA, les décisions relevant des compétences de l'Assemblée peuvent être prises par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, sur base d'un accord unanime de tous les membres effectifs. Cette disposition ne s'applique pas en cas de modification des statuts.

Article 16. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par un administrateur. Le registre est conservé au siège social où tous les membres et les tiers qui peuvent justifier d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17. Composition

17.1. L'association est administrée par un organe d'administration, appelé Conseil d'administration, issu de l'Assemblée générale et désigné par elle, pour un mandat de 4 ans maximum.

En fonction des candidatures obtenues, il est composé de douze membres effectifs maximum, personnes physiques ou morales, et de minimum quatre membres, sous réserve que :

- au moins la moitié des membres représentent respectivement un opérateur culturel de Wallonie picarde reconnu de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- l'autre partie des membres représentent respectivement un opérateur culturel de Wallonie picarde non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou une personne physique ou morale de Wallonie picarde, autre qu'un opérateur culturel, exerçant une activité particulièrement liée au but de l'association, y compris des représentants d'association de fait, ou soutenant le but de l'association.

17.2. La composition du Conseil visera la parité de genre ainsi qu'une répartition territoriale de Wallonie picarde et une répartition sectorielle des métiers culturels et à vocation culturelle.

17.3. Le personnel salarié de l'association peut être invité en consultation aux réunions du Conseil sauf à se retirer, sur demande de l'instance, en cas de débat affectant directement son emploi. Le Conseil peut également s'adjoindre la présence de toute personne dont la présence lui paraît nécessaire qui siège avec voix consultative.

Le directeur.trice de l'association participe aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 18 : Candidatures

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures au Conseil d'administration sont adressées au Conseil d'administration, par écrit au moins sept jours ouvrables avant l'Assemblée au cours de laquelle il est procédé au vote.

Tant que l'Assemblée n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée.

Les candidats au Conseil d'administration expriment oralement leur motivation lors de l'Assemblée appelée à les élire. L'élection au Conseil se fait, au plus tard, au cours de l'Assemblée annuelle du premier semestre.

Si tous les postes d'administrateur.rice.s ne sont pas pourvus, des candidatures spontanées pourront être soumises au vote lors de l'Assemblée. Elles seront également suivies d'un exposé oral des motivations.

19. Mandat d'administrateur.rice

19.1. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur.rice, elle désigne une personne physique comme représentant.e permanent.e chargé.e de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette représentant.e permanent.e doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il/elle avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs.rices s'appliquent le cas échéant au/à la représentant.e permanent.e. Dans le cas où la personne physique désignée ne peut plus assumer son mandat alors la personne morale désignera un successeur.

19.2. Le mandat ne prend fin que par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée, dissolution, faillite ou par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée, qui se prononce souverainement sans qu'une motivation soit nécessaire.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment par l'envoi d'une notification écrite au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

19.3. Un.e administrateur.rice absent à plus de trois réunions consécutives du Conseil sans s'être manifesté est présumé.e démissionnaire. Le Conseil peut alors déclarer le siège vacant.

En cas de vacance avant la fin d'un mandat d'administrateur.rice, le Conseil a le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur.rice à titre provisoire sous réserve de ratification par l'Assemblée suivante. En cas de ratification, l'administrateur.rice coopté.e termine le mandat de son prédécesseur. Sans ratification, le mandat de l'administrateur.rice coopté.e prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

19.4. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 20. Fonctionnement

20.1. Le Conseil élit en son sein une co-présidence de deux administrateurs.

20.2. Le Conseil se réunit sur convocation de la présidence au minimum une fois par an pour préparer l'Assemblée annuelle du premier semestre ou à la demande d'un.e administrateur.rice chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. La convocation est envoyée par mail ou par écrit.

Le Conseil d'administration prend ses décisions par consentement (cf définition de la décision par consentement à l'article 14.3.) ou à la majorité simple des voix des administrateur.rice.s présent.e.s et représenté.e.s, quel que soit leur nombre et leur qualité. Le choix de la méthode de décision sera précisé dans le ROI.

Dans les cas d'une décision prise à la majorité simple, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du membre dont la qualité est la plus ancienne dans l'association est prépondérante. Le critère d'ancienneté est détaillé dans le ROI.

20.3. Le mandat d'un.e administrateur.rice lui est attribué en son nom propre ou en celui de son représentant permanent. En cas d'absence du représentant permanent, ce dernier peut se faire représenter par un.e suppléant.e désigné.e uniquement à ce titre pour le compte de la personne morale qui assume le mandat.

Un.e administrateur.rice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.rice par une procuration.

20.4. Le Conseil peut désigner en son sein un Bureau dont la mission est d'assister le/la directeur.rice dans la gestion journalière. Les deux administrateurs qui assurent la co-présidence sont d'office membres du Bureau. Le Bureau peut prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de la structure (dont l'élaboration de

l'ordre du jour et le suivi des décisions du Conseil). Des pouvoirs de représentation, de gestion journalière et de pouvoirs bancaires peuvent lui être délégués par le Conseil.

Le cas échéant, le ROI et les procédures internes du Conseil précisent les prérogatives et limites des pouvoirs délégués.

20.5. Le Conseil d'administration peut délibérer par écrit sur base d'un accord unanime. Les réunions du Conseil peuvent aussi valablement se tenir en visioconférence, pour autant que soit possible le contrôle des présences, des procurations éventuelles, des décisions effectives avec un décompte des voix efficace.

20.6. Les décisions du Conseil sont consignées dans le registre des procès-verbaux (ci-après : PV) qui peut prendre une forme électronique. Les PV sont signés par au moins un.e administrateur.rice. Ce registre est conservé au siège social de l'association et tout membre effectif peut en prendre connaissance.

Article 21. Conflits d'intérêts

Lorsqu'un.e administrateur.rice est appelé.e à prendre une décision pour laquelle il/elle a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet.te administrateur.rice doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le PV de la réunion du Conseil qui doit prendre cette décision.

L'administrateur.rice ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil peut les exécuter.

Article 22. Pouvoirs

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil représente de manière collégiale l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 23. Délégué.e à la représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par les membres du Bureau, le cas échéant et selon les modalités définies à l'article 20.4. ou par un.e ou deux administrateur.rice.s désignés par le Conseil, lequel.le.s n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourra décider de désigner, sous sa responsabilité, un.e ou plusieurs délégué.e à la représentation ou représentant.e légal.e qui en tant qu'organe pourra.ont représenter l'association dans les actes, autres que de gestion journalière, et signer seul.e.s tous documents engageant ou représentant l'association. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par le Conseil.

TITRE VI. LA GESTION JOURNALIERE

Article 24. Délégué.e à la gestion journalière

24.1. Le Conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de pouvoir de décision et de signature afférent à cette gestion au.à la directeur.rice, membre du personnel, qui agit personnellement. La durée de ce mandat se poursuit pendant toute la durée du contrat de travail du.de la directeur.rice à ce poste. La fin du contrat de travail à ce poste entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.e.

24.2. On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt non-majeur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas ou ne permettent pas l'intervention du Conseil.

Dans les limites de la gestion journalière telle qu'elle est définies aux statuts, les compétences / prérogatives du.de la délégué.e à la gestion journalière sont les suivantes, listées à titre indicatif et de manière non exhaustive :

- Conception (avec les chargés de projets) et coordination de la mise en œuvre du projet d'ASBL ;
- Gestion administrative et financière avec le soutien de l'expert-comptable ;
- Gestion du personnel avec l'appui du secrétariat social ;

- Engagement, établissement et signature des contrats de travail et licenciement de personnel en concertation avec le Conseil d'administration et en application de ses décisions ;
- Établissement et signature des documents requis par la législation sociale ;
- Établissement et signature de contrats et conventions n'engageant l'association que sur la mise en œuvre de décisions prises en CA ;
- En conformité avec les décisions du CA : tenue de tous les comptes en banque, gestion quotidienne des achats de biens et de services (y compris assurances), des paiements et autres opérations financières de tous types, liées à la gestion de l'ASBL à concurrence des montants repris au budget et dans les limites qui lui sont attribuées par décision du Conseil ;
- Gestion des relations avec les autorités subsidiaires, structurelles ou non : établissement et signature de conventions, mise en œuvre des obligations administratives et financières, établissement des rapports d'activités, etc. ;
- Représentation de l'ASBL auprès de différentes structures et partenaires territoriaux de l'ASBL, etc. ;
- Prise de toute mesure visant la mise en œuvre des décisions du Conseil ou de l'Assemblée.

24.3. Le ROI et les décisions du Conseil précisent les prérogatives et limites de ce mandat.

Article 25. Pouvoirs bancaires

Le Conseil d'administration délègue sous son contrôle le pouvoir sur les comptes bancaires présents et futurs de l'ASBL à la direction de l'ASBL.

Le Conseil précise via un mandat spécial les prérogatives et limites des pouvoirs bancaires délégués. Celles-ci sont reprises dans le ROI et les procédures internes votées par le Conseil.

Article 26. Responsabilité de l'administrateur.ice et du/de la délégué.e à la gestion journalière

L'administrateur.ice et le/la délégué.e à la gestion journalière ne contractent aucune responsabilité quant aux engagements pris par l'ASBL envers les tiers contractants. Cependant, les administrateurs et délégués sont solidairement et personnellement responsables, envers l'association et envers les tiers, des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres du Conseil. La dénonciation doit être mentionnée dans le PV.

Les administrateurs et les délégués ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

TITRE VII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 27.

Le Conseil établit un Règlement d'Ordre Intérieur évolutif pour préciser la manière dont les statuts sont mis en œuvre en matière de gouvernance. Il est établi et modifié par le Conseil d'administration qui le soumet à l'Assemblée suivante en vue de son approbation.

TITRE VIII. BIENS, COMPTES ET BUDGETS

Article 28. Biens

Aucun immeuble de l'association ne pourra être acquis, vendu, hypothéqué, ou avoir sa destination modifiée, que par autorisation spéciale de l'Assemblée réunie en séance extraordinaire.

L'autorisation n'est acquise que si elle est approuvée à la majorité des trois-quarts des membres effectifs.

Article 29. Comptes et budgets

L'exercice social commence au 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Les comptes annuels de l'exercice précédent et les budgets de l'année suivante sont examinés et arrêtés par le Conseil d'administration pour approbation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour une durée déterminée par celle-ci, rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution volontaire de l'association, conformément aux prescriptions du CSA. En cas de dissolution de l'association, elle désignera le ou les liquidateurs, en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une association ayant un but similaire autant que possible à la présente association.

TITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 31.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION ET DEMISSIONS D'ADMINISTRATEURS :

Faisant suite aux séances :

- de l'Assemblée du 21.06.2021, il est décidé que l'administrateur ALLARD Patrick est démissionnaire.
- de l'Assemblée du 16.06.2022, il est décidé que les administrateurs COISNE Mélanie, HUART Quentin, LESTARQUIT Bruno et VANDEWATTYNE Pierre sont démissionnaires.
- du Conseil du 12.12.2022, il est décidé que FRANCEUS Michel est démissionnaire, et que sont nommées administratrices DEBEURME Marie et HENNEBERT Pauline.
- du Conseil du 24.05.2023, il est décidé que les administrateurs GUEVART Manu, MARECHAL Frédéric et REIGNIER Jérémy sont démissionnaires.
- de l'Assemblée du 16.06.2023, il est décidé que l'administratrice WANNEZ Elodie est démissionnaire et que BERTHOLET Vincent est nommé administrateur.
- du Conseil du 03.10.2023, il est décidé que l'administrateur DELHUVENNE Loïc est démissionnaire.
- du Conseil du 17.11.2023, il est décidé que les administrateurs REMY Christophe et VIDTS Charline sont démissionnaires.
- de l'Assemblée du 06.12.2023, il est décidé que l'administratrice QUIEVREUX Nathalie est démissionnaire.

APPEL A CANDIDATER :

L'Assemblée générale extraordinaire, valablement réunie à Leuze-en-Hainaut le 6 décembre 2023 mandate, conformément aux présents statuts et dans le courant du premier trimestre 2024, l'organisation d'un appel à candidater pour devenir membre du Conseil d'administration pour un mandat de 4 ans à dater de la prochaine séance d'Assemblée prévue le 30 mai 2024.

RECONDUCTION DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS :

Jusqu'à cette prochaine séance, l'Assemblée confirme la reconduction des mandats des administrateur.ice.s suivant.e.s (NOM, prénom, adresse, date et lieu de naissance) :

- ANTOIN Bernard - 207B, rue Provinciale, 7760 Escanaffles - 02/06/65 Avelgem
- BERTHOLET Vincent - 17, rue Rogier, 7500 Tournai - 05/03/58 Etterbeek
- BOUCHAIN Laurent - 22, rue Montifaut, 7500 Tournai - 27/04/70 Tournai
- DEBEURME Marie - 3, rue Augustin et Fernand Dufour, 7500 Tournai - 12/04/81 Roubaix (FR)
- DEBRUYN Raphaël - 18, rue des Moulins, 7860 Lessines - 26/07/62 Lessines
- DUMORTIER Laurent - 26, rue de Maulde, 7534 Barry - 20/06/73 Ath
- FLABAT Françoise - 28, rue de Maulde, 7534 Barry - 09/01/59 Liège
- HENNEBERT Pauline - 63, rue des Tanneurs, 7730 Estaimbourg - 14/10/84 Tournai
- MULLER Laurence - 33, rue Saint Martin, 7500 Tournai - 08/10/67 Liège
- QUINTART Jacky - 26/1, rue Nouvelles, 7540 Rumillies - 13/09/69 Tournai
- REMMERY Carine - 137, Chaussée de Dottignies, 7700 Luignee - 15/05/62 Mouscron
- ROSSI Dominique - 201 bis, rue de Mouscron, 59150 Wattrelos (FR) - 19/05/77 Roubaix (FR)
- TOUMPSIN Katheline - 84, rue de Rieu Bouillant, 7973 Stamburges - 15/02/82 Ixelles
- VAN GENECHTEN Dany - 11, rue Rivière, 7620 Hollain - 09/05/54 Tournai
- VANBERGIE Laurent - 10, rue D'en Bas, 7864 Deux Acren - 10/02/65 Mouscron

L'Assemblée extraordinaire décide d'attribuer la délégation à la représentation de l'ASBL à un Bureau d'administrateurs qui sera nouvellement constitué à la prochaine séance du Conseil prévue en janvier 2024.

L'Assemblée extraordinaire confirme la délégation de la gestion journalière à MENDES Inès (8, rue Saint Quentin, 7850 Enghien, 25/12/73 Mons) en tant que Directrice de l'ASBL ainsi que la délégation à la signature bancaire jusqu'à concurrence de 12.500 € par paiement et à la double signature bancaire de la Directrice et d'un.e administrateur.ice désigné.e par le Conseil au-delà de 12.500 €.

Fait à Leuze-en-Hainaut, en trois exemplaires, le 6 décembre 2023.